

**Rapport national sur les dispositions non acceptées
de la Charte sociale européenne**

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Articles 19§12, 23, 24, 27§3 et 31

Mars 2024

Table des matières

Aperçu sommaire de la structure étatique fédérale belge	4
Article 19§12 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance (enseignement de la langue maternelle)	6
Rapportage	6
1. La situation en Communauté flamande	6
2. La situation en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)	7
3. La situation en Communauté germanophone	9
Conclusion pour l’Article 19, §12 de la Charte sociale européenne révisée	10
Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale	11
A. Rapportage au niveau fédéral	11
B. Rapportage au niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)	14
1. La situation en Communauté flamande	14
2. La situation en Région wallonne	16
3. La situation en Communauté germanophone	18
4. La situation en Région de Bruxelles-Capitale (COCOF, COCOM)	18
Conclusion pour l’Article 23 de la Charte sociale européenne révisée	20
Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement	21
Rapportage	21
Conclusion pour l’Article 23 de la Charte sociale européenne révisée	22
Article 27§3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l’égalité des chances et de traitement	23
Rapportage	23
Conclusion pour l’Article 27, §3 de la Charte sociale européenne révisée	23
Article 31 – Droit au logement	24
Rapportage au niveau des entités fédérées (Régions et Communauté germanophone)	24
1. La situation en Région flamande	24
2. La situation en Région wallonne	26
3. La situation en Région de Bruxelles-Capitale	29
5. La situation en Communauté germanophone	30
Conclusion pour l’Article 31 de la Charte sociale européenne révisée	32

Rapport national sur les dispositions non acceptées soumis par la Belgique

En vertu de la décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002 sur la mise en œuvre de la procédure relative aux dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne (ci-après : la Charte)¹¹, et dans l'objectif de renforcer l'impact de la Charte, l'examen des dispositions non acceptées de la Charte doit avoir lieu, Etat par Etat, tous les cinq ans après la date de ratification. La Belgique a ratifié la Charte révisée le 2 mars 2004. Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées : Article 19§§12, article 23, article 24, article 27§3, article 31§§1 à 3 (7 dispositions au total).

En vue de l'examen quinquennal des dispositions non acceptées par le Comité européen des droits sociaux (ci-après : CEDS), la Belgique soumet son rapport informant le CEDS sur les dispositions non acceptées en indiquant les progrès réalisés en vue d'accepter ces dispositions et, le cas échéant, les raisons du retard dans l'acceptation de ces dispositions.

En vertu des décisions adoptées par le CEDS en octobre 2022 et en octobre 2023, la date limite de soumission des informations écrites est fixée au 31 mars 2024.

¹¹ CM/Del/Dec(2002)821/4.1.

Aperçu sommaire de la structure étatique fédérale belge

Division des compétences²

A la suite de six réformes de l'Etat (dont la dernière a été finalisée en 2014), l'administration du pays est assurée **tant par l'Etat fédéral que par les Communautés et Régions** qui exercent de manière autonome leurs compétences dans les matières qui leur sont propres. Les compétences communautaires et régionales ont des contours complexes, émaillés d'exceptions et de restrictions.

La répartition des compétences au travers ces réformes successives de l'Etat a évolué selon deux axes principaux. Le premier se rattache à la langue et, de manière plus large, à la culture. Les Communautés en sont issues. Notre pays connaît trois langues officielles : le néerlandais, le français et l'allemand. La Belgique actuelle est donc composée de trois Communautés : la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Les **Communautés** sont compétentes en matière de culture, d'enseignement, d'emploi des langues et des matières dites "personnalisables" qui comprennent, d'une part, la politique de santé et, d'autre part, l'aide aux personnes.

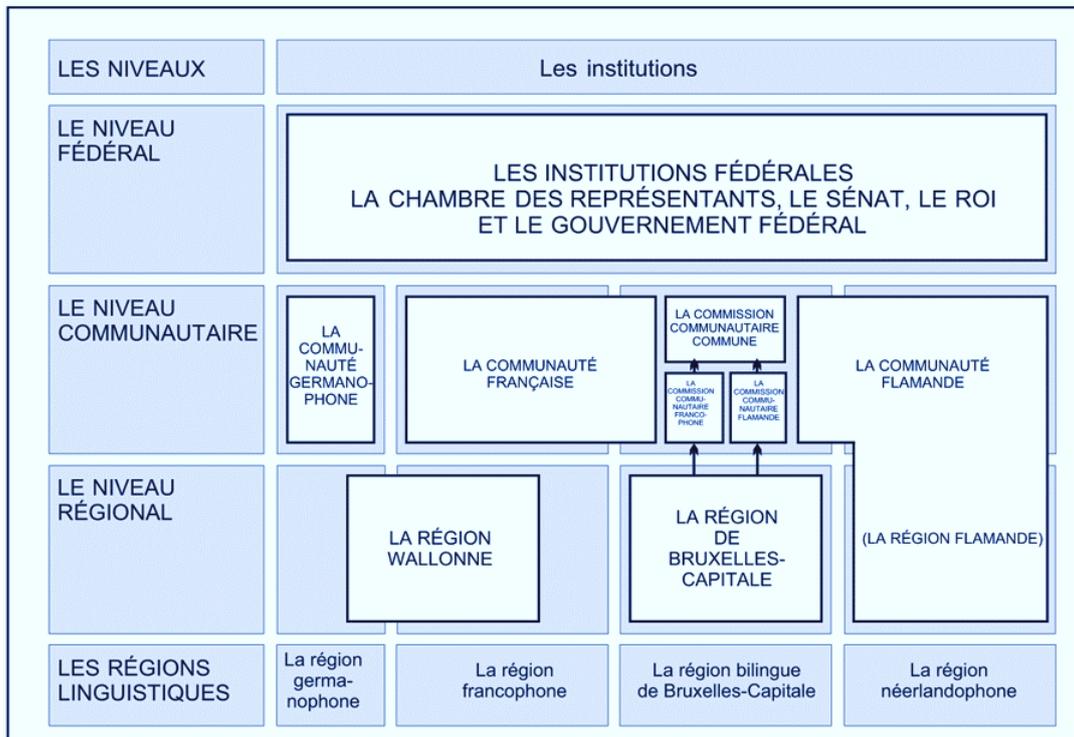
Le deuxième axe trouve ses fondements dans l'aspiration de certaines régions à plus d'autonomie économique. La création de trois Régions en a été la conséquence : la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne.

Les **Régions** ont des compétences dans les domaines qui touchent à l'occupation du "territoire" au sens large du terme. Ainsi, elles exercent leurs compétences en matière d'économie, d'emploi, d'agriculture, de politique de l'eau, de logement, de travaux publics, d'énergie, de transport, d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de conservation de la nature, de crédit et de commerce extérieur.

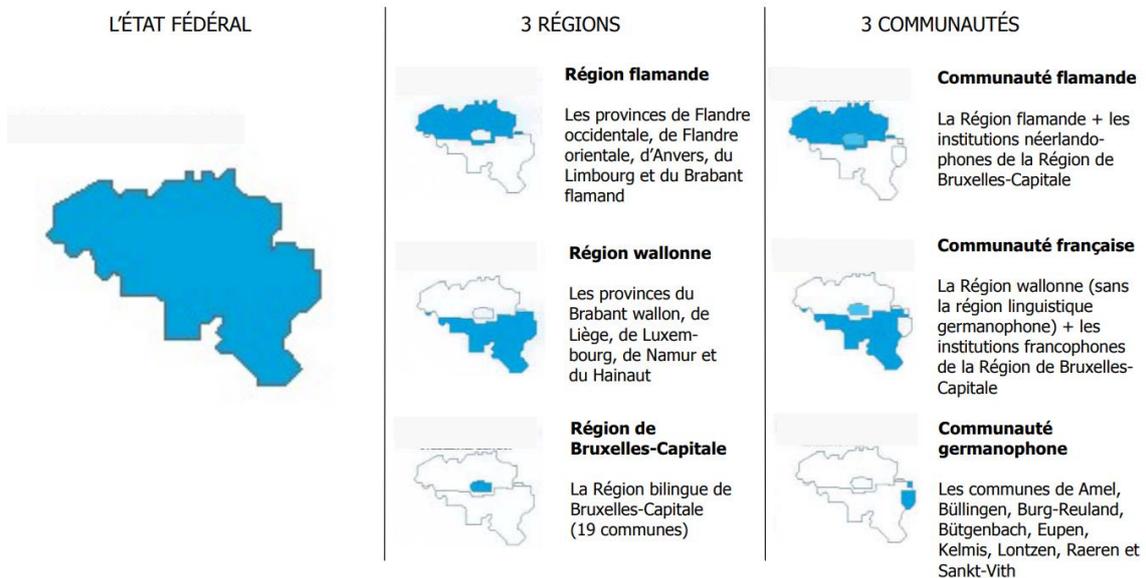
L'Etat fédéral conserve des compétences dans de nombreux domaines comme, entre autres, les affaires étrangères, la défense nationale, la justice, les finances, la sécurité sociale, ainsi qu'une partie importante de la santé publique et des affaires intérieures. L'autorité fédérale est compétente pour tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des communautés et des régions.

² https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/la_belgique_federale.

Aperçu schématique des institutions fédérales, régionales et communautaires³



Champ d'application territorial⁴



³ Source du schéma : Christian Vanderhoven, <https://doi.org/10.4000/echogeo.2049>. *Corrigendum* : L'appellation exacte de l'entité assurant, au sein de la Région bruxelloise, les compétences communautaires relevant de la Communauté française est la Commission communautaire française (et non Commission communautaire francophone).

⁴ Source du schéma : [structuurvanbelgie2docsfr.pdf](https://www.senate.be/structuurvanbelgie2docsfr.pdf) (senate.be).

Article 19§12 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance (enseignement de la langue maternelle)

« En vue d’assurer l’exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s’engagent à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l’enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants. »

Rapportage

La compétence des Communautés en matière de politique d’accueil et d’intégration des immigrés est consacrée à l’Article 5, II, 3° de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

1. La situation en Communauté flamande

Enseignement de la langue maternelle aux enfants de travailleurs migrants

Dans la Communauté flamande, le néerlandais est la langue de l’enseignement, sauf pour les cours de la première et seconde langue étrangère moderne. Il est dans l’intérêt de tous les élèves d’apprendre au plus vite et au maximum la langue d’instruction, nécessaire pendant leur parcours scolaire ainsi que dans leur future vie professionnelle.

Cette approche est justifiée par la volonté de garantir leur participation à la communauté à laquelle ils appartiennent et par l’objectif d’assurer l’égalité des chances. La diversité croissante des élèves doit être alignée avec la préoccupation du droit dans le chef de chaque individu de communiquer et d’étudier.

Dans le même souci égalitaire, tous les élèves qui intègrent les écoles flamandes peuvent compter - avec tout le respect envers leur langue maternelle - sur une multitude d’initiatives destinées à inculquer la langue d’instruction.

En raison de la baisse croissante des résultats aux enquêtes PISA et PIRLS (évaluation de la compréhension écrite), plusieurs initiatives sont prises en vue de renforcer la connaissance de la langue d’instruction, le néerlandais, par tous. En ce qui concerne les primo-arrivants allophones, il s’agit des initiatives suivantes :

- Dans l’enseignement fondamental, l’enseignement d’accueil destiné aux enfants allophones (OAN) s’étend sur une ou deux année(s). Les écoles fondamentales disposent d’une grande autonomie pour l’organisation de cet enseignement d’accueil. Les élèves peuvent par exemple recourir à l’immersion linguistique.
- Un test (nommé KOALA) effectué à l’âge de 5 ans (la première année obligatoire dans l’enseignement flamand) indépendamment de la langue maternelle, permet d’identifier un besoin de cours de rattrapage en néerlandais chez un enfant. À cet effet, des moyens financiers supplémentaires sont fournis.

- Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement d'accueil destiné aux enfants allophones (OKAN) dure une année. Cet enseignement est notamment axé sur l'apprentissage du néerlandais, de nouveau dans un but d'égalité des chances. L'année d'enseignement d'accueil a pour objectif de permettre aux élèves de s'orienter vers les options qui les intéressent et de les informer sur le type d'enseignement qui correspond à leurs capacités. À l'issue de l'année d'accueil, le coach scolaire apporte à ces élèves le soutien et l'accompagnement nécessaires à la poursuite de leurs études dans l'enseignement secondaire.

Il existe différentes options permettant l'enseignement de leur langue maternelle aux enfants de travailleurs migrants: dans l'enseignement fondamental, les écoles peuvent sensibiliser aux langues maternelles. En secondaire, toutes les langues vivantes peuvent être enseignées à l'école. Cette offre est facultative.

Les ambassades et d'autres associations proposent, de leur propre initiative, des cours de langue (maternelle) extrascolaires. Ces initiatives ne sont pas dirigées ni subsidiées par la Communauté flamande, laquelle a opté pour la maximisation de la langue d'instruction et d'intégration. Cette dernière unit tous les citoyens et donne des opportunités égales à tous, avec une connaissance profonde d'une langue moderne supplémentaire (voire deux lorsque cela est possible). Selon la vision flamande, ce principe n'est pas contraire au respect fondamental de la langue maternelle.

Conclusion pour la Flandre

La Flandre souhaite attirer l'attention sur le contexte social changeant. Il y a plusieurs décennies, on trouvait important de proposer aux enfants de travailleurs migrants un enseignement dans la langue maternelle et de la culture de leur pays d'origine afin de faciliter leur éventuel retour dans ce pays (voir par exemple la Directive 77/486/CEE du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants).

Depuis, les choix politiques en Flandre se sont nettement plus axés sur l'apprentissage du néerlandais. Selon la Flandre, l'article 19, § 12 doit être lu conjointement avec l'article 19, § 11. Une telle lecture mettrait l'accent sur l'enseignement de la langue nationale (ou l'une des langues nationales) de l'État d'accueil.

C'est pourquoi l'article 19, § 12 **ne peut pas être** accepté par la Flandre à l'heure actuelle.

2. La situation en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)

Cadre législatif

« Loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement du 30 juillet 1963 :

CHAPITRE II. - Langue de l'enseignement. Article 4. - La langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande, sauf les cas prévus aux articles 6 à 8 ».

Initiatives pour favoriser la langue d'apprentissage

La maîtrise de la langue d'apprentissage, ou langue de scolarisation, et de la culture scolaire sont des enjeux fondamentaux de la réussite scolaire. Afin de soutenir de manière adaptée les élèves présentant des besoins particuliers dans ces domaines, le décret du 7 février 2019 a mis en place le DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) et le dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage).

Le DASPA, ou Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés, est une structure d'enseignement, au sein d'un établissement scolaire, visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'enseignement ordinaire, à partir de la troisième année de l'enseignement maternel.

Des moyens spécifiques sont alloués à l'établissement pour organiser cette structure en fonction du nombre d'élèves bénéficiaires identifiés. Pour les élèves assimilés aux primo-arrivants l'accès au DASPA est conditionné par l'obtention d'une note de C au [test de maîtrise de la langue d'enseignement](#).

Un DASPA est une étape de scolarisation intermédiaire pouvant durer jusqu'à 2 ans et pendant laquelle l'élève bénéficie d'un enseignement intensif du français et de cours relatifs aux sciences humaines, aux mathématiques, aux sciences et à la philosophie et la citoyenneté.

Lorsque l'organisation d'un DASPA n'est pas possible dans l'établissement en raison d'un nombre insuffisant de bénéficiaires, le soutien aux élèves doit se faire sous la forme d'un dispositif FLA.

Le dispositif d'accompagnement FLA consiste en l'octroi de périodes d'enseignement à un établissement scolaire qui visent à renforcer la connaissance et la maîtrise de la langue de l'école et de la culture scolaire. Il s'adresse aux élèves, de la troisième année de l'enseignement maternel à la deuxième année de l'enseignement primaire qui ont obtenu une note de C au test de maîtrise de la langue d'enseignement (qu'ils soient assimilés aux primo-arrivants ou pas).

Initiative pour l'apprentissage de la langue du migrant dans le système scolaire de la FWB

Le programme d'ouverture aux langues et aux cultures (OLC) permet aux écoles de l'enseignement maternel, primaire et secondaire de proposer des cours de langues et/ou d'ouverture aux langues et aux cultures à leurs élèves. Ce programme est possible grâce à un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et dix pays : Chine, Corée du sud, Espagne, Grèce, Italie, Maroc, Portugal, Roumanie, Tunisie et Turquie.

Il permet d'organiser deux types de cours dans les écoles :

- **un cours de langue qui est donné aux élèves à la demande des parents.** Ce cours compte au moins deux heures par semaine et est organisé en dehors du temps scolaire (soit après l'école soit pendant le temps de midi). Le cours de langue est donné par un professeur « native speaker », c'est-à-dire que la langue enseignée est sa langue maternelle.

- **un cours d'ouverture aux langues et cultures qui est donné par l'enseignant OLC et le titulaire de la classe, pendant les heures de cours.** Ce cours a pour objectif de développer des activités d'éducation à la diversité culturelle dans les classes participantes.

3. La situation en Communauté germanophone

Cadre législatif

En Communauté germanophone, il n'existe pas de disposition explicite quant à l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Selon l'interprétation de l'article 19 §12 de la Charte sociale européenne, cet article vise notamment les langues les plus représentées parmi les migrants présents sur le territoire. Comme le tableau ci-dessous l'indique, les migrants les plus représentés ont la nationalité allemande. En conséquence, la promotion de la langue maternelle est assurée pour une grande partie de la population dans le cadre du système scolaire.

Nationalité (les plus représentées sur le territoire de la CG) ⁵	Nombre de Personnes
Belgique	61923
Allemagne	11704
Ukraine	580
Pays-Bas	574
Roumanie	291

Conformément au décret du 5 mai 2014 portant agrégation et soutien de points de contact social, ces derniers ont pour mission :

- de renforcer la diversité de la société et la cohésion sociale des citoyens ;
- de prévenir et de réduire la solitude ;
- de faire l'expérience de la valorisation et de la reconnaissance ;
- de promouvoir l'autonomie et d'aider les personnes à reconnaître et à articuler leurs propres besoins et intérêts ;
- de permettre aux personnes de s'organiser et de s'aider elles-mêmes.

Dans ce cadre, deux points de contact social ont identifié le besoin d'un cours d'arabe pour les enfants à partir de l'âge de huit ans. L'objectif du cours est de mettre l'accent sur la langue maternelle, en l'occurrence l'arabe. La langue maternelle est la langue du cœur et crée un lien émotionnel avec les parents et la famille. Les enfants qui vivent dans une famille arabophone et qui ne maîtrisent pas la langue perdent leur lien émotionnel et ne peuvent peut-être pas parler à d'autres membres de la famille qui ne maîtrisent pas l'allemand. (Cela vaut bien sûr aussi pour toutes les autres langues). En outre, il est scientifiquement prouvé qu'il est plus facile d'apprendre une autre langue si l'on maîtrise sa langue maternelle.

⁵ [Ostbelgien in Zahlen - Deutschsprachige Gemeinschaft](#)

L'accent mis sur la langue maternelle favorise donc également le plurilinguisme. L'objectif de l'offre est de renforcer la langue maternelle et de la valoriser.

Conclusion pour la Communauté germanophone

La Communauté germanophone n'a pas de position figée par rapport à l'Art. 19, §12 de la Charte sociale européenne révisée et pourrait s'il le fallait, participer à un échange en fonction des demandes et des souhaits des autres entités.

Conclusion pour l'Article 19, §12 de la Charte sociale européenne révisée

Les Communautés n'ont pas toutes indiqué pouvoir être liées par l'Article 19, §12 de la Charte sociale européenne révisée. Dès lors, la Belgique ne peut actuellement pas accepter cette disposition.

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

« Toute personne âgée a droit à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment à

- permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :

a) des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;

b) la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;

- permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :

a) la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;

b) les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;

- garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée ; et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

A. Rapportage au niveau fédéral

Pension minimum garantie

L'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 prévoyait un **relèvement progressif du montant de la pension minimum garantie à un montant de 1.500 euros net par mois pour une carrière complète, à partir de 2024**. Plusieurs adaptations du montant de base, réalisées à la volonté du gouvernement indépendamment du processus d'indexation automatique prévu par la loi mais en parallèle de celui-ci, ont même permis de dépasser ce montant. Le dernier relèvement entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024 a prévu un montant annuel indexé au 1^{er} janvier 2024 atteint les 20.862,51 euros au taux isolé et de 26.069,93 euros au taux de ménage.

Cumul

I. La loi du 7 mai 2020⁶ a entériné l'adoption de **mesures exceptionnelles** ayant pour but de soutenir les bénéficiaires d'une pension pour travailleurs salariés **pendant la crise COVID-19**. Pendant la durée de la crise COVID-19, ces dispositions prévoient une neutralisation temporaire de certains revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de la prestation ou son conjoint, de certains revenus de remplacement attribués au bénéficiaire de la prestation ou son conjoint et de

⁶ Loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (1)

certaines indemnités attribuées au bénéficiaire de la prestation ou son conjoint dès lors que ceux-ci sont octroyés en raison de la situation exceptionnelle.

Ces dispositions furent étendues jusqu'au 28 février 2022 dans tous les secteurs et jusqu'au 30 juin 2022 dans les secteurs de la santé et de l'enseignement.

La neutralisation temporaire des revenus précités a été réitérée dans le secteur des soins par la loi du 20 novembre 2022 et prolongée par la loi programme du 4 juillet 2023, avec effet jusqu'au 30 septembre 2023 pour faire face à la pénurie de personnel dans les soins de santé.

II. A partir du 1^{er} juillet 2019, le plafond du cumul autorisé entre une pension de survie et une autre allocation sociale a été relevé en référence au montant de la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après, la GRAPA) et suit donc l'indexation du montant de la GRAPA.

III. L'arrêté royal du 19 janvier 2023⁷ a assoupli les **règles de cumul de la pension de survie avec des revenus professionnels**. Le plafond de cumul a été relevé à 34.401 euros (à savoir : 28.668 + 5.733) par an pour les bénéficiaires de moins de 65 ans bénéficiant uniquement d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés ayant des enfants à charge. A cette somme, sont ajoutés 5.733 euros par an par enfant à charge supplémentaire.

Garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après, GRAPA)

I. Il est à noter qu'il y a eu une extension du champ d'application personnel de la loi du 22 mars 2001⁸ en vertu de l'article 3 de la loi du 8 décembre 2013⁹. Cette disposition a ajouté une **nouvelle catégorie de bénéficiaires** aux catégories énumérées à l'article 4 de la loi du 22 mars 2001. Cette **extension** concerne **les ressortissants d'Etats parties à la Charte sociale 1961 et à la Charte sociale européenne révisée de 1996**. A défaut d'arrêté d'exécution, cette mesure n'est jamais entrée en vigueur.

A l'heure actuelle, les ressortissants des Etats parties à la Charte – non repris dans le champ d'application actuel – doivent répondre à la condition de 312 jours d'occupation pour pouvoir prétendre au bénéfice de la GRAPA.

II. En ce qui concerne le **montant** de la GRAPA, il a été **augmenté progressivement** depuis le dernier rapport, arrivant à la somme actuelle de 12.152,06 euros par an pour le montant de base et de 18.228,09 euros par an pour le montant de base majoré, tous deux effectifs depuis le 1^{er} novembre 2023. Sur base mensuelle, cela représente un montant de 1.519,01 euros pour les isolés et de 1.012,67 euros pour les cohabitants.

Des mesures analogues à celles prévues pour les pensions du régime des travailleurs salariés ont été mises en place dans le cadre de la GRAPA, prévoyant une exonération totale – pendant la durée de la crise COVID-19 – des mêmes revenus/revenus de remplacement/indemnités acquis par ou

⁷ Arrêté royal du 19 janvier 2023 *modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, relatif au cumul d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels*

⁸ Loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*

⁹ Loi du 8 décembre 2013 *modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*

attribués au bénéficiaire ou à toute autre personne dont les ressources et pensions sont prises en considération pour la détermination de la GRAPA.

III. La **procédure de contrôle des bénéficiaires de la GRAPA** a été réformée dans le but de minimiser le caractère intrusif des contrôles. Depuis le 25 juin 2022, la présence effective du bénéficiaire est vérifiée par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. Plusieurs catégories ont été exemptées de cette procédure de contrôle : les bénéficiaires de plus de 80 ans, les résidents de maisons de repos et de soin, les bénéficiaires admis en institution de soins psychiatriques, les bénéficiaires inscrits à une adresse de référence au Centre Public d'Action Sociale ainsi que les bénéficiaires reconnus en état de handicap ou de perte d'autonomie par le SPF sécurité sociale, ou handicapés et touchant une allocation d'aide aux personnes âgées.

Diverses augmentations des montants de base

I. Comme précisé *supra*, **plusieurs adaptations du montant de base** – notamment – de la pension minimum garantie et de la GRAPA, ont été **réalisées à la volonté du gouvernement**, et ce, indépendamment du processus d'indexation automatique prévu par la loi mais en parallèle des diverses indexations. Ces adaptations ont eu lieu progressivement depuis 2021.

II. Le montant brut des pensions des travailleurs salariés (comme les autres prestations sociales) est **indexé automatiquement** à une hauteur de 2% à chaque dépassement de l'indice pivot. Ainsi, le montant des pensions suit l'évolution de l'index des prix à la consommation. Les pensions sont alors adaptées à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'indice-pivot a été atteint.

Cet indice pivot a été dépassé à neuf reprises depuis le dernier rapport, entraînant à chaque fois une indexation automatique de 2 %.

III. Outre l'indexation automatique, il existe aussi un **mécanisme de liaison au bien-être des pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants** qui consiste à faire évoluer les pensions de la même manière que les salaires pour éviter que le taux de remplacement des pensions ne se détériore. Ces adaptations au bien-être s'ajoutent à l'indexation.

Parallèlement à l'indexation automatique des pensions, la loi 23 décembre 2005¹⁰ permet de prévoir des augmentations ponctuelles du montant de la pension pour travailleurs salariés. Chaque année, les pensions ayant pris cours 5 ans auparavant sont augmentées de 2%. La dernière adaptation au bien-être pour les pensions ayant pris cours en 2019 – sans bénéfice d'un minimum garanti – a eu lieu le 1^{er} janvier 2024.

Facilités administratives

I. La loi du 5 mai 2014¹¹ a introduit un principe de collecte unique des données par l'administration dans le but de simplifier les procédures administratives obligatoires et d'alléger la charge administrative pour le citoyen et les entreprises. Il s'agit du **principe *Only Once*** qui s'impose à tous les

¹⁰ Loi 23 décembre 2005 *relative au pacte de solidarité entre les générations*

¹¹ Loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*

services publics. Ce principe a en effet comme objectif d'éviter que des citoyens et entreprises communiquent plusieurs fois les mêmes données d'identification dans le cas où ces données auraient déjà été transmises à une autre administration. Depuis le dernier rapport, le Service fédéral des Pensions – parfois avec la collaboration d'autre(s) service(s) public(s) – a mis en œuvre une série de mesures visant à généraliser la réutilisation des données de sources authentiques déjà accessibles dans les bases de données de l'administration.

II. Le **principe de l'examen d'office** des dossiers de pension continue à être étendu, avec pour objectif de réduire au strict minimum les situations où le citoyen devra faire une demande de pension de manière autonome. Pour simplifier l'accès à l'administration dans les cas où une demande doit bel et bien être introduite, celle-ci peut être introduite en ligne via mypension.be et – plus récemment – via la ligne de contact téléphonique du Service fédéral des Pensions.

Conclusion pour l'autorité fédérale

En dépit des mesures mises en place, il y a au moins deux obstacles à l'acceptation de cette disposition au niveau fédéral:

- un **obstacle financier**: une extension du champ d'application de la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) aux ressortissants des Etats parties à la Charte aura un impact financier sur les dépenses relatives à cette prestation, et
- un **obstacle politique** : les prochaines élections législatives fédérales prévues pour le 9 juin 2024 rendent impossible une décision politique quant à l'acceptation de l'article 23 qui engagera forcément les prochains gouvernements.

B. Rapportage au niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)

La compétence des Communautés en matière de politique du troisième âge est consacrée à l'Article 5, II, 5° de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

1. La situation en Communauté flamande

La politique flamande du troisième âge

Le Gouvernement flamand promeut la vision d'une société pour tous les âges, donnant à chacun et à chacune la possibilité de participer à la communauté et de jouir de droits et d'opportunités égaux à toutes les périodes de la vie (« Flandre amie des aînés »). Pour les personnes âgées en particulier, cela signifie :

- une attention particulière à la qualité de vie de la population vieillissante ;
- la lutte active contre la discrimination et les stéréotypes liés à l'âge ;
- un marché du travail inclusif ;
- l'inclusion numérique ;

- le soutien à un vieillissement en bonne santé ;
- l'autonomie des personnes âgées dans tous les domaines et à tous les niveaux de la politique flamande.

Le Gouvernement flamand a élaboré un [plan](#) politique pour les personnes âgées (pour la période 2020 - 2025) qui comprend diverses actions politiques contribuant à une Flandre accueillante pour les personnes âgées. Le plan décrit les priorités, les ambitions et les étapes fixées par le Gouvernement flamand de sa politique pour les personnes âgées en Flandre. Il a été élaboré en collaboration avec le Conseil flamand des personnes âgées, l'organisation faitière de ce groupe cible.

Le plan s'articule autour de cinq axes :

1. Participation

- Activités sociales, sport et participation à la vie culturelle
- Inclusion numérique
- Participation à la politique
- Prévention de l'âgisme

2. Soins qualitatifs

- Qualité de vie
- Soins de santé accessibles
- Soins abordables

3. Le logement

- Logement social
- Cohabitation - Logement avec soins informels

4. Une Flandre soucieuse des patients atteints de démence

- Nouveau plan d'action sur la démence
- Cadre de qualité pour les personnes atteintes de démence
- Attention particulière aux personnes atteintes de démence juvénile

5. Lutte contre la solitude

- Plan d'action contre la solitude
- Quartiers solidaires

Les principes de base, la mission et la vision de la politique flamande pour les personnes âgées sont conformes aux priorités du PAIMV (Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement) et à la vision qu'il reflète :

- les personnes âgées doivent pouvoir participer au développement social et en récolter les fruits ;
- les personnes âgées doivent pouvoir vivre en bonne santé et, si nécessaire, avoir droit aux soins appropriés et les meilleurs possibles ;
- les personnes âgées doivent pouvoir vivre dans un environnement stimulant et favorable.

Les Nations Unies souscrivent au concept d'une société pour tous les âges, à laquelle chaque individu contribue activement et dont il tire ses droits et ses devoirs. En considérant le vieillissement comme un accomplissement, les compétences, les expériences et les ressources des groupes d'âge les plus élevés deviennent évidentes et sont (également) importantes pour le développement d'une société mature et humaine.

Conclusion pour la Flandre

La plupart des éléments de l'article 23 pourraient être acceptés par la Flandre. Ce n'est toutefois pas le cas du deuxième tiret, point a de l'article 23 ("la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement"). Pour davantage d'explications, voir ci-après l'article 31.

C'est pourquoi l'article 23 **ne peut pas être accepté** par la Flandre à l'heure actuelle.

2. La situation en Région wallonne

En vertu de l'Article 3, 7° du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Région wallonne exerce les compétences concernant la politique du troisième âge sur le territoire wallon.

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'AVIQ est responsable de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). L'APA est une aide destinée aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui doivent faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de leur autonomie. En Wallonie, ce complément de revenus concerne environ 35.000 personnes âgées qui vivent chez elles ou en maison de repos. Dans ce cadre, ce sont les mutuelles qui assurent le traitement des dossiers et le paiement des allocations, sous le contrôle de l'AVIQ.

L'APA est réglementé par le [Décret relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 01 octobre 2020](#).

Dispositifs d'aide à la mobilité

Depuis le 1er janvier 2019, l'AVIQ finance le remboursement des dispositifs d'aide à la mobilité en Wallonie par l'intermédiaire d'une demande aux mutualités. Il s'agit de toutes les aides pour les personnes à mobilité réduite que les mutualités remboursent entièrement ou partiellement. Les voiturettes sont les plus connues mais il y a aussi, par exemple, les cadres de marche ou coussins anti-escarres, les châssis pour siège-coquille, etc. Les dispositifs d'aide à la mobilité sont réglementés par [l'arrêté \(du 11 avril 2019\) du Gouvernement wallon établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé](#).

CMI

Les cellules mobiles d'intervention (CMI) font partie d'une nouvelle catégorie de services agréés depuis le 1^{er} janvier 2019 : les dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion. Les CMI apportent un soutien et un accompagnement à l'entourage des personnes présentant un « double diagnostic », autrement dit, qui présentent à la fois une déficience intellectuelle et des troubles graves du comportement ou un trouble psychiatrique. Leurs objectifs sont les suivants :

- Soutenir et accompagner les équipes des milieux d'accueil et d'hébergement que fréquentent les personnes concernées ;
- Outiller le personnel des milieux d'accueil afin qu'ils puissent construire une manière de faire en situation professionnelle et qu'ils intègrent des réflexes liés au handicap.

Stratégie wallonne pour des parcours de vie intégrés des personnes en perte d'autonomie

Dans le cadre du Plan national pour la reprise et pour la résilience (PNRR), la Wallonie a pris l'initiative de se doter d'une [stratégie qui facilite les parcours de vie des personnes en perte d'autonomie](#). La stratégie, qui couvre le territoire de la Région wallonne, vise à proposer une nouvelle organisation du « modèle institutionnel wallon » en soutenant les formules ambulatoires qui privilégient et préservent au maximum l'autonomie et en soutenant les services afin qu'ils établissent un plan de désinstitutionalisation privilégiant des unités de petite taille implantées dans le tissu de l'habitat plutôt que regroupées sur un seul site. La stratégie repose ainsi sur 5 recommandations :

- Capter les besoins des personnes en perte d'autonomie
- Simplifier et visibiliser l'information sur les offres de services
- Former les professionnels à la transition, favoriser le développement de nouvelles méthodes de travail, et soutenir les évolutions et la mobilité verticale et horizontale des fonctions de la création de nouveaux métiers
- Diversifier l'offre de services et de biens
- Développer le mainstreaming des politiques publiques entre tous les niveaux de pouvoir.

Conclusion pour la Région Wallonne

La Région de wallonne estime pouvoir accepter l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée.

3. La situation en Communauté germanophone

Cadre législatif

- *Décret du 13 décembre portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée* : le service offre aux personnes âgées ayant besoin d'aide des conseils complets et un plan d'accompagnement individuel en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins, et les aide à le mettre en œuvre. En cas de situation difficile, l'Office pour une vie autodéterminée assure également le Case-Management pour la personne âgée. En outre, il fournit des aides à la mobilité telles que des monte-escaliers, des fauteuils roulants et des déambulateurs afin de soutenir l'autonomie.

- *Décret du 13 décembre 2018 concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs* : Subventionnement des maisons de repos et de soins, des soins de jour et l'accueil de jour; garantie de la stabilité de la participation des résidents par des procédures d'autorisation en cas d'augmentation des prix, soutien financier des prestations d'aide à domicile, mesures d'assurance qualité s'inspirant entre autres de la Charte européenne des droits et responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée.

- *Décret du 27 juin 2022 relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées* : aide financière pour les personnes âgées ayant besoin d'assistance, en fonction du degré de besoin d'assistance déterminé par le *BelRAI Screener*. subventionnement pour cofinancer l'aide et l'accompagnement, un supplément social est accordé aux personnes ayant le statut BIM.

Conclusion pour la Communauté germanophone

La Communauté germanophone n'a pas de position figée par rapport à l'Article 23 de la Charte sociale européenne révisée et pourrait participer à un échange en fonction des demandes et des souhaits des autres entités.

4. La situation en Région de Bruxelles-Capitale (COCOF, COCOM)

En vertu de la 6^e réforme de l'Etat, de l'Article 3, 7^o du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et de de l'Article 4, §1^{er}, 4^o de l'Ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (Iriscare), la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune exercent les compétences concernant la politique du troisième âge sur le territoire bruxellois.

La Commission communautaire française (COCOF)

Le spectre de la disposition de l'article 23 est particulièrement étendu et correspond à différents dispositifs mis en place pour garantir à nos aînés la possibilité de rester des membres à part entière de notre société.

Dans le cadre des compétences qui sont les siennes en cette matière, la Commission communautaire française offre, au travers d'agrément délivrés à des institutions, différents services destinés, exclusivement au partiellement aux personnes âgées de soixante ans et plus.

Il s'agit, à titre d'exemple, d'institutions non résidentielles telles des centres d'accueil de jour, des centres de soins de jour, des services d'aide à domicile, un service de télévigilance ou un service d'aide aux personnes âgées maltraitées, ou encore de quelques structures résidentielles, telle une résidence service ou une maison communautaire.

Le cadre législatif applicable à ces structures n'a pas été modifié depuis 2019.

A la faveur de la sixième réforme de l'Etat les maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soins (MRS) précédemment agréées par la Commission communautaire française ont toutes basculé vers la Commission communautaire commune.

Commission communautaire commune (COCOM) : Iriscare

Entre 2019 et 2024, Iriscare a procédé à la révision de l'ensemble du [cadre réglementaire](#) lié à l'accueil et l'hébergement des aînés, en y accentuant les droits des aînés à voir leur vie privée et leurs choix de vie respectés, sans discrimination (respect des convictions philosophiques, religieuses, politiques, mais aussi des choix en matière de fin de vie, le choix du médecin traitant, la liberté de recevoir ou refuser des visites, le respect de la vie sexuelle et affective, de l'identité de genre, etc.). De plus il s'agit d'accentuer la participation et l'autonomie des aînés, en stimulant l'implication des aînés dans le fonctionnement des établissements où ils résident (voir notamment les articles 3 et 4 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 18 janvier 2024 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements pour aînés, et les normes spéciales applicables aux groupements et fusions d'établissements). Un mécanisme de plaintes est prévu et Iriscare procède au contrôle régulier des établissements et fixe des sanctions en cas de non-conformité aux normes d'agrément.

Parallèlement à la révision du cadre réglementaire pour les établissements déjà reconnus, Iriscare a lancé des appels à projets pour stimuler des initiatives destinées à répondre à des nouveaux besoins en termes de logement et d'accompagnement. Depuis 2022, Iriscare finance ainsi des projets de résidence-services sociales, des maisons "kangourou", des habitats groupés et communautaires,... afin de diversifier l'offre d'hébergement pour aînés sur le territoire bruxellois. D'autres projets sont également soutenus afin de favoriser le maintien à domicile, de stimuler l'entraide dans les quartiers, de favoriser la mise en réseau d'aidants, par exemple des ergothérapeutes. Des associations sont soutenues pour diffuser et orienter l'information aux aînés, de manière personnalisée, en fonction de l'évolution de leur situation, dans l'objectif de maintenir leur autonomie et leur indépendance.

Concernant les aides financières individuelles pour les aînés, Iriscare exécute depuis 2021 la compétence du paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. L'allocation varie au niveau

des revenus et le degré d'autonomie des personnes âgées de 65 ans et plus. L'allocation est de 300 EUR par mois par bénéficiaire et à Bruxelles 7.600 personnes ont droit à l'allocation.

Conclusion pour l'Article 23 de la Charte sociale européenne révisée

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les autorités compétentes ont promu et mis en place différentes mesures destinées à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société ; à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible ; et à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée ; et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. Néanmoins, elles n'ont pas toutes indiqué pouvoir être liées par l'Article 23 de la Charte sociale européenne révisée. Dès lors, la Belgique ne peut actuellement pas accepter cette disposition.

Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître :

a) le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ;

b) le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial. »

Rapportage

En l'état actuel de sa législation, la Belgique ne peut que confirmer qu'elle n'accepte pas d'être liée par cette disposition internationale.

Comme relevé dans le précédent rapport, en vertu de l'article 38 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement (publiée au Moniteur belge du 31 janvier 2013 et entrée en vigueur le 1er janvier 2014), les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail ont reçu mandat de conclure une convention collective de travail intersectorielle relative à la motivation du licenciement.

En ce sens, la convention collective de travail n° 109 concernant la motivation du licenciement ([http://www.cnt.be/CCT-ORIG/cct-109-\(12-02-2014\).pdf](http://www.cnt.be/CCT-ORIG/cct-109-(12-02-2014).pdf)) a été conclue au Conseil national du Travail en date du 12 février 2014. Celle-ci prévoit un système de motivation du licenciement sur demande du travailleur et un mécanisme de sanctions lorsque, soit l'employeur refuse de fournir au travailleur les motifs du licenciement, soit, bien qu'ayant accédé à la requête du travailleur, l'employeur fait état de motifs manifestement déraisonnables ou abusifs.

Le champ d'application de cette convention collective de travail se limite aux employeurs et travailleurs relevant de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, soit les employeurs et les travailleurs du secteur privé.

Pour les employeurs et travailleurs du secteur public, le même article 38 encourage l'instauration d'un régime de motivation du licenciement analogue à celui prévu par la convention collective de travail dont question ci-avant.

Toutefois, à l'heure actuelle, cette réglementation n'a pas encore été adoptée. Un projet de loi en ce sens a été très récemment (le 18 janvier 2024) déposé au parlement par le gouvernement (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3754/55K3754001.pdf>). Ce projet de loi propose un régime le plus proche possible des règles instituées par la CCT n° 109, tout en tenant compte des particularités propres au secteur public. Ce projet est actuellement en cours de discussion.

Il est à noter que, dans l'attente de l'adoption de cette législation, la Cour constitutionnelle a eu à se prononcer sur l'existence d'une discrimination entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé et a estimé que : « Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient aux juridictions, en application du droit commun des obligations, de garantir sans discrimination les droits de tous les travailleurs du secteur public en cas de licenciement manifestement déraisonnable, en s'inspirant, le cas échéant, de la convention collective de travail n° 109. »

Par souci d'exhaustivité, nous notons également qu'un travailleur ayant été licencié peut, sous certaines conditions, percevoir des allocations de chômage pendant la période d'inoccupation avant de retrouver un nouvel emploi. Ces allocations ne seront versées qu'à la fin de la période couverte par les indemnités de licenciement.

Références légales + jurisprudence

- Article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- Article 38 de la loi du 26 décembre 2013, MB, 31 décembre 2013.
- La convention collective de travail n° 109 concernant la motivation du licenciement (rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 mars 2014 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 109 du 12 février 2014, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant la motivation du licenciement, M.B. 20 mars 2014.
- Arrêt n° 101/2016 du 30 juin 2016 de la Cour constitutionnelle.

Conclusion pour l'Article 23 de la Charte sociale européenne révisée

L'ensemble des travailleurs n'étant à l'heure actuelle pas couvert par un système de motivation du licenciement, la Belgique **ne peut adhérer** à l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée pour l'instant. Si le projet de loi susmentionné est adopté par le Parlement, cela pourrait être possible à l'avenir.

Article 27§3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement. »

Rapportage

Suite à la transposition partielle de la Directive (EU) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la Directive 2010/18/UE du Conseil, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (ci-après : la loi genre) a été modifiée en ce qui concerne le volet discrimination et la compétence de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Depuis, la loi genre prévoit un nouveau critère « responsabilités familiales » qui permet aux personnes qui ont des responsabilités familiales d'être protégées contre tout traitement défavorable pour cette raison.

Il n'y a pas de définition légale des responsabilités familiales, mais cela comprend *« la situation qui se présente lorsque des personnes ont des responsabilités à l'égard des enfants à charge ou d'enfants domiciliés avec elles, ou ont des proches qui ont besoin d'une forme d'assistance ou de soin de type social, familial ou émotionnel. »*

La personne qui a contrevenu à l'interdiction de discrimination sur base des responsabilités familiales doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice qu'elle a subi.

La loi genre prévoit aussi explicitement un droit au retour au même emploi ou à un emploi équivalent, le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition et un droit à toute amélioration des conditions de travail, et en liant cela à une indemnisation.

Conclusion pour l'Article 27, §3 de la Charte sociale européenne révisée

Le gouvernement fédéral a donc accepté cette disposition. La Belgique envisage dès lors la ratification de l'article 27,§3 de la Charte sociale européenne révisée.

Article 31 – Droit au logement

« Toute personne a droit au logement

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées à favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant

2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes »

Rapportage au niveau des entités fédérées (Régions et Communauté germanophone)

La compétence des Régions en matière de logement est consacrée à l'Article 6, IV de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu du Décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement, la Communauté germanophone exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 toutes les compétences de la Région wallonne dans la matière du logement, visée à l'article 6, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sur le territoire de la région de langue allemande.

1. La situation en Région flamande

Politique flamande du logement

À l'heure actuelle, la Flandre applique déjà largement l'article 31 :

- Au cours des cinq dernières années (2019 - 2023), près de 3,7 milliards d'euros ont été investis dans la construction et la rénovation de logements sociaux. Cela correspond pratiquement aux montants des investissements de la période précédente.

- Un nombre nettement plus important d'allocations de loyer est accordé, représentant un budget de 63 millions d'euros en 2019 à 109 millions d'euros en 2023. En outre, la réglementation a été revue et l'accent est mis davantage sur l'accompagnement et une communication claire afin d'éviter les non-recours aux droits.

- Le nombre d'habitations prises en gestion par des agences immobilières sociales (qui louent des habitations sur le marché locatif privé pour les louer ensuite à des candidats locataires sociaux) croît chaque année. En 2019, le nombre de logements loués était de 10 634 et de 13 374 en 2023.

- Le soutien apporté aux agences immobilières sociales a augmenté, passant de 23 millions d'euros en 2019 à 29 millions d'euros en 2023.

- Des budgets de plus en plus importants sont consacrés aux primes qui aident les propriétaires à rénover leur logement. En 2019, le budget alloué a atteint environ 40 millions d'euros par an, tandis qu'en 2023, plus de 205 millions d'euros de primes ont déjà été accordés. En outre, il ne s'agit que des primes dans le cadre de la politique flamande du logement et de l'énergie. Les autorités locales et les provinces, entre autres, octroient également diverses formes de soutien comme des primes à l'accompagnement des travaux de rénovation.

- Le Gouvernement flamand utilise à présent des subventions pour stimuler une offre supplémentaire abordable et de qualité sur le marché locatif privé. En outre, la construction d'une offre abordable de logements pour étudiants est désormais également soutenue. En effet, les pénuries sur le marché du logement étudiant exercent une pression sur l'offre de logements ordinaires. Un budget de plus de 200 millions d'euros est prévu à cet effet en 2024.

- Enfin, les instruments existants sont régulièrement évalués et adaptés. Citons par exemple le Fonds de lutte contre les expulsions et l'Assurance logement garanti, qui visent tous deux à renforcer la sécurité de logement et ont fait l'objet d'une évaluation scientifique au cours des dernières années, à la suite de laquelle les instruments ont été optimisés.

Conclusion pour la Flandre

L'article 23 de la Constitution belge consacre le droit à un logement décent.

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à cet article que le Constituant n'entendait pas forcer les citoyens à adopter un rôle passif ou les encourager à une attitude passive. Au contraire, le Constituant entendait confirmer que quiconque a des droits a également des devoirs. D'où l'idée qu'il est du devoir du citoyen de contribuer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/4°, pp. 16-17). C'est pourquoi le Constituant a permis aux législateurs qu'il se charge de garantir les droits économiques, sociaux et culturels en tenant compte des « obligations correspondantes », selon les termes du deuxième alinéa de l'article 23.

Les citoyens jouissant des droits économiques, sociaux et culturels mentionnés à l'article 23 de la Constitution peuvent donc se voir imposer des obligations afin de pouvoir accéder à ces droits. Ces obligations sont censées permettre aux personnes à qui elles sont imposées de contribuer à la réalisation effective de cet objectif pour elles-mêmes, ainsi que pour les autres personnes jouissant des droits énumérés à l'article 23 et doivent être proportionnelles à l'objectif ainsi fixé.

La Flandre considère que l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée est trop unilatéral à l'égard de l'ayant-droit et ne mentionne nullement les obligations correspondantes précitées à l'égard de la société.

C'est pourquoi l'article 31 ne peut pas être accepté par la Flandre à l'heure actuelle.

2. La situation en Région wallonne

Politique wallonne du logement

En vertu de l'article 23 de la Constitution belge, la Région wallonne déploie différentes politiques afin de rendre effectif le droit au logement pour tous. L'action publique régionale s'applique tant sur l'offre que le soutien à l'accès au logement abordable, décent et durable pour tous.

Un axe visant l'augmentation du nombre de logements abordables via son Plan de relance :

- Un programme de création de 215 logements publics pour un budget de 35 millions d'euros ;
- Un programme de création de 801 logements publics à haute performance énergétique (exemplatifs et éco-construits) cofinancé par le Région wallonne et Plan de relance de l'UE PRR à hauteur 137 millions d'euros ;
- Un programme d'acquisition de logements du marché privé et de valorisation de terrains via des partenariats public-privé. Un objectif de 1.000 logements acquis destinée à devenir du logement d'utilité publique pour un budget de 200 millions d'euros. De plus, la valorisation de terrain avec l'objectif de créer 1.500 logements d'utilité publique à la vente ou à la location en fonction des PPP pour un budget régional de 50 millions d'euros ;
- Un programme de soutien au redéploiement de 316 logements d'utilité publique pour les communes sinistrées dans le cadre des inondations de 2021 pour un budget de 45 millions d'euros ;
- Un programme de déploiement de logements de transit et d'insertion modulaires pérennes par les opérateurs communaux pour un budget régional de 6,5 millions d'euros visant la création de 40 logements destinés provisoirement à l'accueil des réfugiés ukrainiens ;
- Un programme de création de 770 logements étudiants d'utilité publique pour un budget régional de 45 millions d'euros.

Un axe visant la rénovation et l'efficacité énergétique du parc de logements en Wallonie :

- Un programme de rénovation de 20.000 logements publics avec un budget de 1,2 milliard d'euros via un prêt exceptionnel de la Banque européenne d'investissement ;
- Un programme d'équipement d'unités de production photovoltaïques sur le parc de logements publics avec un budget de 30 millions d'euros financé par le programme européen REPOWER EU ;
- Un refinancement des prêts à taux zéro à la rénovation via une amplification de 150% de la production de « Rénopack » pour une production annuelle de 40.000 prêts par an d'un montant moyen de 25.000 euros pour un budget de plus de 200 millions d'euros.
- Un refinancement et une révision des mécanismes de primes à la rénovation (primes simplifiées et d'habitations) :
 - Augmenter certains montants de base des primes. Pour la compétence logement, les montants forfaitaires seront alignés sur le montant le plus élevés entre la prime habitation et la prime « petits travaux ». Par ailleurs, les

- montants de base de la prime salubrité toiture et la prime électricité sont revus à la hausse pour mieux couvrir les factures ;
- Permettre que la prime couvre 90% de la facture finale contre 70% en prime habitation maintenant et 80% en prime « petits travaux » ;
- Ouvrir le régime des primes habitations aux associations de copropriétaires. Ils sont déjà éligibles à la prime simplifiée mais actuellement pas à la prime habitation ;
- Dans le régime des primes simplifiées, augmenter le plafond d'investissement de 3.000€ à 6.000€.
- Activation par les communes de charges d'urbanisme comme moyen de financement de la création-rénovation de logements d'utilité publique ;
- Action des mécanismes de lutte contre le logement inoccupé par les opérateurs communaux via la prise en gestion du logement inoccupé par une Agence immobilière sociale.

Un axe visant à faciliter l'accès à la propriété :

- Un redéploiement du crédit hypothécaire social via l'élargissement des conditions d'accès et un refinancement de celui-ci permettant une hausse de plus de 20% de la production en tendant à une production annuelle de 5.000 crédits hypothécaires pour une enveloppe globale de près de 700 millions d'euros ;
- Révision des conditions de vente des logements publics afin de faciliter l'accès à la propriété des locataires sociaux en introduisant un droit de préférence pour les locataires d'un logement mis en vente ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Région wallonne est compétente pour le précompte immobilier. Le précompte immobilier est égal à un pourcentage du revenu cadastral (RC) indexé. Ce pourcentage est différent en fonction de la situation de votre immeuble. Le revenu cadastral est le revenu net normal moyen que le bien immobilier rapporterait à son propriétaire en un an, en tenant compte du marché de la location au 1^{er} janvier 1975. Si l'immeuble que le citoyen occupe est bien situé en Wallonie (anciennement Région wallonne), le citoyen peut obtenir une ou plusieurs des réductions suivantes :
 - la réduction pour maison modeste : la réduction pour habitation modeste est de 25 % du précompte immobilier ;
 - la réduction pour charge de famille (minimum 2 enfants quand il s'agit d'enfants à charge);
 - la réduction accordée à la personne reconnue comme étant en situation de handicap ou grand invalide de guerre.
 Ces trois types de [réductions en matière de précompte immobilier](#) sont soumises à diverses conditions qui doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la réduction est demandée.

Un axe visant à faciliter l'accès au logement abordable, décent et durable :

- Amplification avec incitant financier de la politique de prise en gestion de logements du marché privé par les Agences immobilières sociales ;
- Reconnaissance de l'habitation légère comme habitat au sens du Code wallon du logement ;

- Mise en place d'une grille indication des loyers afin de tempérer l'augmentation des loyers sur base de critères objectifs tant pour le marché locatif des résidences principales que pour le marché spécifique du logement étudiant, inscription des dispositifs à l'article 89 et 89/1 du décret bail du 15 mars 2018.
- Création d'une allocation loyer, une aide financière disposant d'un logement locatif sur le marché privé et en attente d'un logement public depuis au moins 2 ans ;
- Renforcement de l'allocation au relogement destiné aux personnes les plus précarisés afin d'aider au financement d'un nouveau logement ou aux frais de déménagement ;
- Limitation l'indexation des loyers en fonction du certificat de performance énergétique du bâti, un dispositif visant à répondre à l'inflation des prix de l'énergie et visant à geler l'indexation des loyers des passoires énergétique du marché locatif ;
- Moratoire hivernal sur l'expulsion domiciliaire pour les logements privés ;
- La création d'un prêt à taux zéro destiné à financer la garantie locative, une réforme du décret bail du 15 mars 2018 est également venue limiter à 2 mois le montant de garantie locative sollicité auprès du candidat locataire.
- Elargissement des conditions d'accès au logement d'utilité publique via une révision de l'arrêté de mise en location du logement public du 6 septembre 2007.

Un axe visant spécifiquement à lutter contre le sans-abrisme :

- Un programme de réinsertion par le logement « *Housing First* » a été initié afin d'éradiquer le sans-abrisme du territoire wallon pour un montant global régional de 30 millions d'euros. La politique de cohésion de l'UE via le Fond social européen cofinancé également ce dispositif en Wallonie ;
- Le programme de création de logements de transit et d'insertion seront également mis à disposition dans le cadre du dispositif « *Housing First* ».

Un axe visant à faciliter l'accès au logement de personnes spécifiquement en situation de perte d'autonomie :

- Dans le cadre du PNRR (Plan National pour la Reprise et la Résilience) financé par l'Union Européenne, l'AVIQ a lancé un appel à projets visant la construction de bâtiments dont l'objectif est d'accueillir des habitats inclusifs, autonomes et solidaires équipés des dernières technologies permettant d'assurer aux personnes en perte d'autonomie (en raison de l'âge et/ou d'un handicap) d'y vivre et d'y vieillir dans les meilleures conditions. Le programme sera clôturé le 30 juin 2026. Vade-mecum « Habitats inclusifs, autonomes et solidaires » (PRR) : <https://www.aviq.be/sites/default/files/actualites/2022-09/ERRATUM%20-%20Vademecum%20Appel%20C3%A0%20projets%20Habitats%20inclusifs%20autonomes%20et%20solidaires.pdf>

Conclusion pour la Région wallonne

La Région de wallonne estime pouvoir accepter l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée.

3. La situation en Région de Bruxelles-Capitale

Politique bruxelloise du logement

Le Gouvernement bruxellois a adopté un Plan d'Urgence Logement le 18 décembre 2020.

Parmi les actions relevant de Bruxelles Logement, on pointera les modifications législatives suivantes :

Allocation-loyer : L'allocation-loyer est une aide financière qui permet de couvrir une partie du loyer en attendant l'attribution d'un logement social.

15 juillet 2021 – Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer publié au Moniteur belge le 1^{er} octobre 2021

Allocation d'accompagnement au relogement : aide ciblée aux sans-abris, personnes victimes de violences intrafamiliales ou dont le logement est frappé d'une interdiction à la location.

13 octobre 2022 – Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation d'accompagnement au relogement publié au Moniteur belge le 27 décembre 2022 (non encore entré en vigueur)

Limitation de l'indexation des loyers pour les logements les moins performants énergétiquement :

13 octobre 2022 – ordonnance portant modification du Code bruxellois du Logement en vue de modifier l'indexation des loyers publiée au Moniteur belge le 14 octobre 2022

13 octobre 2023 – ordonnance portant modification de l'article 224/2 du Code bruxellois du Logement publiée au Moniteur belge le 27 octobre 2023

Mise en place d'un moratoire hivernal pour les logements privés :

22 juin 2023 – ordonnance insérant dans le Code bruxellois du logement les règles de procédure applicables aux expulsions judiciaires et modifiant les moyens affectés par et au profit du Fonds budgétaire de solidarité publiée au Moniteur belge le 21 août 2023

Droit de préférence pour les locataires d'un logement mis en vente : ordonnance du 23 septembre 2023 publiée au Moniteur belge le 27 décembre 2023

Commission paritaire locative :

28 octobre 2021 – ordonnance visant à instaurer une commission paritaire locative et à lutter contre les loyers abusifs publiée au Moniteur belge le 22 novembre 2021

Toutes les informations et tous les textes légaux se trouvent sur le site de Bruxelles Logement : [Home - Bruxelles Logement](#).

Conclusion pour la Région de Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale estime pouvoir accepter l'article 31 « Droit au logement ».

5. La situation en Communauté germanophone

Politique du logement en Communauté germanophone

Autorité compétente : Le décret du 29 avril 2019 et le décret du 2 mai 2019 du transfert des compétences en matière d'énergie et du logement à la Communauté germanophone (ci-après : CG).

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Art. 23, 3° de la constitution Belge précise « le droit à un logement décent » doit être garanti à tous.

C'est dans ce cadre et celui des décrets du 29.04.2019 de la communauté Germanophone (CG) et du 02.05.2019 de la Wallonie que la CG se positionne par rapport à l'article 31 de la Charte sociale européenne.

Pour pouvoir exercer la compétence en matière de logement au sein de la Communauté germanophone, de nombreux textes législatifs relatifs au logement ont été modifiés et/ou abrogés depuis 2019.

Veillez trouver ci-après la liste des décrets et arrêtés concernés :

Textes modifiés :

- Code de l'habitat durable ;
- Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 8 juin 2001 fixant les conditions d'agrément des sociétés de logement de service public ;
- AGW du 14 novembre 2006 fixant les conditions et modalités de recrutement du directeur général et du personnel d'une société de logement de service public ;
- AGW du 25 janvier 2007 fixant les modalités de fonctionnement des organes d'administration des sociétés de logement de service public ;
- AGW du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de présence d'installations de détection d'incendie ;
- AGW du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public ;
- AGW du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs des locataires et des propriétaires auprès des sociétés de logement de service public ;

- AGW du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné (adopté le 28.09.2023 - pas encore publié au MB - actuellement chez les traductrices) ;
- Décret sur le bail de résidence principale du 15 mars 2018 ;

Textes abrogés :

- Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 27 mars 2002 d'exécution de l'article 166 du Code wallon du logement ;
- AGW du 1er juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement du comité de suivi et de contrôle des commissaires spéciaux du Gouvernement institué en application de l'article 174bis du Code wallon du logement ;
- AGW du 6 décembre 2006 relatif aux modalités de publication des marchés publics attribués par les sociétés de logement de service public ;
- AGW du 25 janvier 2007 fixant le nombre d'administrateurs d'une société de logement de service public, modifié par l'AGW du 7 juin 2012 ;
- AGW du 12 juillet 2007 relatif aux conditions de qualification, de nomination, de formation et d'exercice de la fonction de commissaire au sein d'une société de logement de service public ;
- AGW du 28 août 2008 fixant les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement et de représentation du directeur général d'une société de logement de service public ;
- AGW du 23 avril 2009 relatif aux modalités de constitution des disponibilités des sociétés de logement de service public et à l'affectation du produit net de la cession de droits réels sur un bien immobilier, modifié par les AGW du 30 mai 2013 et du 24 novembre 2016
- AGW du 21 juin 2018 fixant les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des contrats d'objectifs des sociétés de logement de service public et les critères et modalités de leur suivi ;
- AGW du 8 novembre 2018 fixant les conditions de formation pour l'exercice d'un mandat d'administrateur au sein d'une société de logement de service public.

Au-delà de ces textes modifiés et abrogés, le gouvernement de la Communauté germanophone présentera un nouveau décret du logement et de l'habitat durable au Parlement de la CG avant la fin de la législature 2019-2024.

Dans ce projet de loi qui est passé en troisième et dernière lecture au gouvernement de la CG, les différents paragraphes de l'article 31 sont traités.

1. Favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant : le gouvernement de la CG a capitalisé le société de logement public à titre de 10.000.000€ en 2022 et prévoit 66.000.000€ supplémentaire dans les 10 ans à venir, afin d'augmenter le parc immobilier public et de rénover énergétiquement les quelques 1.350 logements public existantes. Outre ces mesures (financières) très concrètes, le fonctionnement des AIS (Agences Immobilières Sociales) a été adaptés. Cette adaptation consiste dans une pérennisation du mode de financement des deux structures actives sur le territoire de

la CG, ce qui a permis de presque doubler le nombre de mandats de gestions depuis 2020 à fin 2023.

2. Prévenir et réduire le sans-abrisme en vue de son élimination progressive : en 2022 le gouvernement de la CG a fait faire une étude sur l'état du sans-abrisme dans les 9 communes de la CG. Cette étude a permis d'avoir une vision globale et claire sur la situation des plus démunis dans la CG. Sur base de cette étude, des premières actions ont été menées pour améliorer la situation, même si celle-ci est moins grave que celle dans les régions limitrophes à la CG.
3. Rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes : Ceci est une des priorités absolues du gouvernement actuel. Par ailleurs et dans le cadre du décret du logement déposé au parlement de la CG en février 2024, il est prévu d'instaurer une avance non-remboursable dans le but d'aider les jeunes familles de devenir propriétaires. C'est une mesure phare du nouveau décret. La CG subisse une pression foncière bien plus importantes que d'autres régions à l'intérieure du pays étant donné que le territoire de la CG borne avec 3 frontières de manière directe et indirecte (l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg).

Conclusion pour la Communauté germanophone

La Communauté germanophone n'a pas de position figée par rapport à l'Article 31 de la Charte sociale européenne révisée et pourrait participer à un échange en fonction des demandes et des souhaits des autres entités.

Conclusion pour l'Article 31 de la Charte sociale européenne révisée

Au niveau régional et communautaire, les autorités compétentes ont mis en place différentes mesures destinées à favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant, à prévenir et à réduire l'état de sans-abri et à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Néanmoins, elles n'ont pas toutes indiqués pouvoir être liées par l'Article 31 de la Charte sociale européenne révisée. Dès lors, la Belgique ne peut actuellement pas accepter cette disposition.